

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TESTE Claude

Rue de l'Abbaye
60157 Élincourt-Sainte-Marguerite

Références : IC-R/0092/23-IM
Code AIOT : 0003802528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement TESTE Claude implanté Rue de l'Abbaye 60157 Élincourt-Sainte-Marguerite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé par Mme la préfète, le 19 mai 2022, pour autoriser l'exploitation d'une installation de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TESTE Claude
- Rue de l'Abbaye 60157 Élincourt-Sainte-Marguerite
- Code AIOT : 0003802528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. TESTE a souhaité sur cette parcelle (cadastrée section ZB n° 101 à Elincourt Sainte marguerite) exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

Les seuls déchets admis sont ceux de l'activité de M. Teste (ceux issus de chantier de terrassement).
Le volume de déchets pouvant être accueilli est de 5100 tonnes, sur 3 ans .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, M. TESTE a fait savoir qu'il avait cessé son activité de "chantier" à l'été 2022 et que, de ce fait, peu de déchets inertes ont été amenés sur la parcelle.

Par courrier du 27 février 2023, il a notifié à Mme la Préfète et à la mairie d'Elincourt Sainte Marguerite la mise à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets inertes .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchargement des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2-1-1	/	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Acces au site	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Phases d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.3	/	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2-2-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. TESTE a amené sur ce site peu de déchets inertes, il n'a pas réellement exploité cette installation.

Compte tenu du faible volume de déchets inertes apportés depuis l'autorisation d'exploiter, de la notification de la mise à l'arrêt de l'activité, l'inspection n'a pas demandé par arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions opposables telles que la mesure de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les seuls déchets inertes destinés à être stockés sont ceux issus des chantiers de la société SARL Claude TESTE. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est autorisé à condition que ces derniers aient fait l'objet d'un contrôle préalable avant leur admission sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Lors des régallages et compactages, une ultime vérification est faite par l'opérateur qui enlève les déchets indésirables s'ils y en persistent, malgré le tri en amont. Il les stocke dans la benne présente sur le site ».
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait savoir que : * il a cessé son activité en juillet 2022, * il n'y a eu que 30 t de déchets inertes depuis la dernière visite de l'inspection, * il a débarrassé le terrain des tas de graviers qui occupaient par ci par là le terrain, * il désire uniquement maintenir maintenant le tas de fumier de cheval (stockage sur un an) . Ce tas de fumier est inférieur à 200 m3. Pour rappel, lors de la précédente inspection, M. TESTE avait expliqué qu'il s'agit d'un tas de fumier qu'il stocke avant épandage dans les pâtures de son épouse qui est agricultrice (elle possède une dizaine de chevaux). L'inspection a constaté que l'exploitant avait vraiment amener peu de déchets inertes sur cette parcelle par rapport à la précédente visite, la nature a repris le dessus sur cette parcelle. En fait il a aplani la surface pour éviter la formation de cuvette d'eau en temps de pluie . Il n'y a aucune benne présente sur site. Pour information, après inspection, l'exploitant a transmis le 27 février 2023 un courrier à Mme la Préfète et à la mairie de la commune d'Elincourt Sainte Marguerite pour informer de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, envol des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers sont conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI .</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les voies de circulation ne sont pas source de poussières. L'exploitant a maintenu toutes les haies en périphérie du site. Au niveau végétation, tout est resté comme lors de la dernière inspection. Aucun arbre n'a été abattu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les horaires de dépôt du site se font sur la plage horaire 15-18h du lundi au vendredi. Les clés permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site ne sont pas sur place. Elles sont dans les bureaux administratifs de la société. Constats : L'exploitant a fait savoir que maintenant les clés sont chez lui et non plus à la société . Seul M. TESTE a accès à cette parcelle, le repreneur de sa société de chantier de bâtiment n'a pas souhaité poursuivre l'activité. Il a expliqué que ce dernier a opté pour amener ses déchets chez ANTHROPE, et ainsi pouvoir repartir avec du sable, pour rentabiliser les déplacements. Le jour de la visite, l'exploitant a retiré du portail l'autocollant au nom de son ancienne activité comportant un numéro de téléphone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, phases d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Celui-ci est mis à jour annuellement. Constats : Comme évoqué dans le point 1, l'exploitant n'a amené que 30 tonnes sur le site en 1 an. Il n'est pas en mesure de présenter les différentes phases d'exploitation du site. Il a cessé son activité relative aux chantiers, il n'a plus de matière pour exercer son activité de stockage de déchets inertes sur la parcelle. Compte tenu de la notification de la mise en arrêt définitif de l'installation, de la faible quantité de déchets inertes apportés sur site depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement, l'inspection ne demande pas de plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2-2-4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Un contrôle des émissions sonores est réalisé à la mise en service puis tous les 3 ans ».
Constats : L'exploitant n'a fait aucune mesure sonore à la mise en service. Il a cessé son activité en juillet 2022. Par courrier du 27 février 2023, il a notifié la mise à l'arrêté définitif de l'installation de stockage de déchets inertes . Par mail du 26 février, l'inspection a été avertie que l'exploitant était en attente de l'attestation requise pour la mise en sécurité (cf article R 512-46-25 III°) Compte tenu de ces éléments, l'inspection ne peut demander de réaliser une mesure de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet